

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES. PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. TROIS MOIS, 18 fr. STRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (vacations): Puissance paternelle; remise d'enfant; M<sup>me</sup> Mélanie Waldor contre son gendre. — Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.): Responsabilité; sinistre sur la Saône; bateau à vapeur et bateaux de canal. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin. — Cour impériale de Bordeaux (chambre correctionnelle): Affiches; délit d'affichage; tableaux; ancienneté. — Cour d'assises de la Seine: Accusation de détournement de mineure et tentative d'assassinat; tentative d'asphyxie et de strangulation commise sur une petite fille de huit ans. — Infanticide. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Cour d'assises de la Gironde: Bigamie. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Le pont Notre-Dame.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (vacations).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 22 septembre.

PUISSANCE PATERNELLE. — REMISE D'ENFANT. — M<sup>me</sup> MÉLANIE WALDOR CONTRE SON GENDRE. M. Bataillard, archiviste paléographe, a épousé en premières noces M<sup>lle</sup> Eliss-Chérie Waldor, fille de M<sup>me</sup> Mélanie Waldor qui a un nom dans les lettres. Un enfant, Louise-Julie Bataillard, est née de cette union, et est âgée aujourd'hui de quatre ans environ. M<sup>me</sup> Bataillard est décédée; un conseil de famille a nommé un subrogé-tuteur à sa fille, son père se trouvant tuteur naturel et légal. M. Bataillard a convolé en secondes noces, il a épousé une Anglaise. Le mariage civil a été célébré en France, après quoi les époux ont fait le voyage d'Angleterre pour faire bénir leur union par un ministre protestant. Pendant ce voyage, M<sup>me</sup> Mélanie Waldor a enlevé sa petite-fille à la personne à laquelle son père l'avait confiée; mais M. Bataillard, à son retour, a repris son enfant. C'est alors que M<sup>me</sup> Waldor a demandé judiciairement la nullité de la nomination du subrogé-tuteur donné à sa petite-fille, et s'est pourvu en référé pour faire ordonner que cette enfant lui serait remise. Elle se fondait sur ce que son père s'était remarié d'une protestante ardente, d'un républicanisme non moins ardent, sur ce que ce père lui-même avait les opinions les plus avancées, à ce point qu'elle avait lieu de craindre qu'il empêchât même son enfant d'élever son regard et ses prières vers Dieu. La demande de M<sup>me</sup> Mélanie Waldor a été accueillie par une ordonnance de référé, rendue par défaut, ainsi conçue: « Sur quoi, nous, président, ouï Moullin, avoué de la femme Waldor, « Bonbons défaut contre Bataillard, non comparant ni personne pour lui, et pour le profit autorisons la femme Waldor à se faire remettre la jeune Louise-Julie Bataillard sa petite-fille, par toute personne ayant cette enfant près d'elle, et en cas de résistance l'autorisons à se faire assister du commissaire de police et de la force armée si besoin est, à la charge par la femme Waldor de placer l'enfant en la pension de la demoiselle Lacomme, sise à Paris, rue d'Assas, qui en restera exclusivement chargée, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appel, sans caution, sur minute et avant l'enregistrement; « Commettons tous huissiers pour exécuter la présente ordonnance. »

M. Bataillard a interjeté appel de cette ordonnance. M. Lachaud, dans son intérêt, sans vouloir combattre des articulations dénuées de preuve, s'est borné à invoquer, sans les développer, les principes qui assurent au père de famille la puissance paternelle et l'autorité sur ses enfants tant qu'il n'en a pas été déstitué dans les cas et suivant les formes voulues par la loi. M. Rivolet, avocat de M<sup>me</sup> Mélanie Waldor, a soutenu que, sans violer les principes invoqués par son contradicteur, le juge des référés avait pu, dans l'intérêt de l'enfant, et provisoirement, le soustraire à l'autorité paternelle. Cela se ferait évidemment s'il était démontré que la santé d'un enfant est compromise par des excès que le père commet ou qu'il tolère; pourquoi cela ne se ferait-il pas quand il s'agit de l'intérêt moral ou intellectuel de l'enfant? M<sup>me</sup> Waldor demande au moins un sursis pour provoquer la destitution de M. Bataillard comme tuteur de sa fille; si celle-ci lui est rendue, il la fera disparaître, passer à l'étranger, et les poursuites de la grand-mère deviendront ainsi sans objet. Malgré ces observations, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Metzinger, la Cour a rendu l'arrêt suivant: « La Cour, « Considérant que le père survivant est tuteur et administrateur légal de la personne de son enfant mineur, même avant qu'il ait été nommé régulièrement à l'enfant un subrogé-tuteur donné à la mineure Bataillard ne saurait porter atteinte à la puissance paternelle; sans s'arrêter à la demande en sursis formée par la femme Waldor; « Met l'appellation et l'ordonnance au néant; au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et par provision, ordonne que dans le jour qui suivra le présent arrêt, la mineure Bataillard sera remise à son père soit par la femme Waldor, soit par toute autre personne à laquelle ladite mineure est confiée, et faute par elle de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise Bataillard à reprendre sa fille partout où elle se trouvera, et à se faire au besoin assister de la force publique; « Ordonne l'exécution de l'arrêt sur minute, et attenda le lieu qui unit les parties, compense les dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Loysan.

Audience du 21 mai.

RESPONSABILITE. — SINISTRE SUR LA SAÛNE. — BATEAU A VAPEUR ET BATEAUX DE CANAL.

Ne doit pas être déclaré responsable du sinistre qu'il a occasionné, celui qui n'a aucune faute à se reprocher.

Spécialement, est à l'abri de toute action en responsabilité, le bateau à vapeur remorqueur qui, dans ses conditions normales de navigation, concourt involontairement à couler bas un bateau de marchandises naviguant, contrairement aux règlements, à une heure où la clarté du jour n'était pas suffisante pour permettre à ce dernier d'explorer l'horizon devant lui, et de diriger ses manœuvres de manière à éviter l'abordage qui a causé sa perte.

Le 30 juillet, le Tribunal civil de Lyon rendait un jugement dont le texte suffit pour faire connaître la nature des difficultés qui lui étaient soumises. Il s'agissait de savoir qui devait supporter les conséquences de la perte de deux bateaux de marchandises submergés près du pont de Mâcon, le 26 novembre 1850. Les compagnies d'assurances avaient payé l'indemnité résultant du sinistre, et elles exerçaient leur recours contre MM. Gauthier frères, propriétaires du bateau à vapeur qui, suivant les demandeurs, avait occasionné le dommage. Voici ce jugement: « Considérant qu'il est établi, en fait, que le 26 novembre 1850 le bateau l'Union, chargé de marchandises diverses, est arrivé à Mâcon avant le jour, et s'est amarré au quai, devant la maison Lesmonon; qu'il est parti de cette station le même jour, à six heures et un quart environ du matin, pour passer le pont sous l'arche marinière, et continuer sa marche sur Lyon; qu'au même moment, le bateau à vapeur le Dragon arriva accouplé à deux bateaux de canal chargés de marchandises, et traînant un bateau vide à sa suite; qu'il dépassa l'Union et manœuvra pour prendre terre en amont et à peu de distance du pont, au dessous d'un bateau à laver; que cette manœuvre nécessita un mouvement de conversion pendant lequel le passage du pont fut embarrassé par le remorqueur lui-même, et surtout par le bateau remorqué à sa suite; qu'un premier bateau de plâtre arrivant alors à la dérive, fut coulé bas; qu'un second bateau arrivant après, se heurta contre le Dragon, sur lequel il put attacher sa maille, et parvint, par ce moyen, à se faire filer et à passer l'arche marinière; que le bateau l'Union, qui continuait à descendre, averti du danger par les cris et les gestes des personnes qui étaient sur le quai, chercha à prendre terre; que sa maille, attachée une première fois au quai, ne put résister et se rompit; qu'attachée une deuxième fois quelques mètres plus bas, elle résista et retint le bateau l'Union, qui, après avoir frappé de sa proue la proue du Dragon, tourna, et se plaça parallèlement à ce remorqueur, mais que les roues du Dragon étant encore en mouvement, atteignirent la bande du bateau l'Union, qui fut immédiatement submergé; « Considérant que ces faits étant connus, il reste à examiner, à l'aide des circonstances qui sont résultées, soit de enquêtes, soit des explications données par les parties à l'audience et dans la chambre du conseil, si le sinistre provient du fait de l'imprudence ou de la négligence des parties, et par qui le dommage doit être supporté; « Considérant que des faits d'imprudence peuvent être reprochés à l'équipage de l'Union; qu'en effet ce bateau s'est mis en marche avant l'heure fixée pour la navigation dans la traversée de Mâcon, et que si l'arche donnait assez de clarté pour qu'il fût possible de se diriger en dérive dans des circonstances ordinaires, la clarté du jour n'était point encore assez grande pour qu'on put voir au loin et prendre des mesures contre un danger imprévu; « Que, d'autre part, le bateau n'étant pas muni d'une maille, le chef de l'équipage en avait emprunté ou loué une dont il ne connaissait pas la force, et qui ne présentait pas même une apparence de solidité; qu'enfin l'Union portait un poids de marchandises trop considérable pour l'état des eaux; « Considérant que des fautes graves sont également imputables au Dragon; que ce remorqueur est arrivé accouplé à deux bateaux, tandis que les règlements de navigation lui permettent d'en attacher un seul à ses flancs; « Que pour se découpler, il est allé prendre terre à proximité du pont, au-dessous du bateau à la veuve Gris, tandis que les règlements l'obligeaient de s'arrêter au port, devant la maison Lemonon; que s'il a été dit, par un témoin de la contre-enquête, que le Dragon avait été empêché de prendre terre devant la maison Lemonon, par la présence du bateau l'Union et dans la crainte de le submerger, les frères Gauthier, entendus en la chambre du conseil, ont démenti cette allégation en avouant que le Dragon ne s'arrêta pas devant la maison Lemonon, et que sa station habituelle est au lieu même où il s'est amarré le 26 novembre; « Que, pour prendre terre à cet endroit, il est absolument nécessaire de faire un mouvement de conversion devant le pont et à proximité de ses arches; que cette manœuvre, dont l'effet doit être en tout temps d'opposer un obstacle au passage du pont pendant qu'elle s'accomplit, était rendue plus dangereuse le 26 novembre, soit par l'élévation et la force des eaux, soit par l'obscurité qui régnait encore, soit par le gêne résultant de l'accouplement de deux bateaux aux flancs du remorqueur, soit enfin par la présence d'un troisième bateau tiré à sa suite par le Dragon, et qui, suivant la déclaration de plusieurs témoins, s'est mis en travers devant l'arche marinière du pont, et est ensuite resté engagé pendant quelques instants sous cette arche; « Considérant que ces fautes commises par les deux équipages ont toutes contribué au sinistre et doivent avoir pour conséquence de faire supporter la perte par les deux parties; que cependant la manœuvre manœuvrée par le Dragon, contrairement aux règlements de navigation et dans un moment où il n'était plus possible à l'Union de se soustraire complètement aux dangers, a été la cause principale de l'événement; que, dès lors, les frères Gauthier, propriétaires de ce bateau, doivent supporter la perte dans une plus forte proportion; « Considérant que le Tribunal n'a pas des éléments suffisants pour apprécier le dommage, et que les parties doivent être renvoyées à établir le compte des pertes éprouvées par l'Union; « Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que le dommage résultant de la perte de l'Union sera supporté dans les proportions de deux cinquièmes par les demandeurs et de trois cinquièmes par les frères Gauthier; « Condamne, en conséquence, ces derniers à payer aux demandeurs la somme à laquelle s'éleveront les trois cinquièmes du dommage, suivant l'état qui en sera dressé, et, en cas de contestation sur ce point, dit que les parties reviendront à l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; ordonne que les dépens seront mis en masse pour être supportés dans la proportion de deux cinquièmes par les demandeurs et de trois cinquièmes par les frères Gauthier. »

Sur l'appel des frères Gauthier, la Cour, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Vincent de Saint-Bonnet et Rambaud, a rendu l'arrêt suivant: « Attendu qu'il est constant, en fait, que le 26 novembre 1850 le bateau à vapeur le Dragon, accouplé à deux bateaux de canal chargés de marchandises et traînant un bateau vide, était arrivé en dérive, à six heures un quart environ du matin, devant le pont de Mâcon, à la hauteur du lieu ordinaire de ses stations et débarquement dans ce port, et qu'il avait déjà commencé à décrire une courbe pour gagner ce point de débarquement, lorsqu'un bateau de plâtre, également en dérive, se trouva placé entre lui et la rive droite et l'empêcha d'accomplir sa manœuvre; que le Dragon fut obligé, pour éviter une rencontre qui eût été dangereuse pour les deux bateaux, de faire marcher en arrière, même d'arrêter ses roues et de se laisser dériver jusqu'à la distance de quelques mètres en amont du pont de Mâcon; qu'il manœuvra alors pour prendre terre, mais que cette manœuvre nécessita un mouvement de conversion, pendant lequel le passage de l'arche marinière du pont fut embarrassé; qu'un premier bateau de plâtre vint se heurter contre le Dragon et fut coulé bas; qu'un deuxième bateau, qui suivait le premier, aurait eu le même sort, mais qu'il put passer outre, en parvenant à attacher sa maille sur le Dragon; qu'un troisième bateau, l'Union, chargé de marchandises, se dirigeant vers l'arche marinière, et averti du danger qu'il courait par les cris et les gestes des personnes qui étaient sur le quai, chercha à prendre terre, mais que sa maille, attachée au quai, se rompit, et qu'après avoir frappé de sa proue la proue du Dragon, il tourna et vint se placer parallèlement à ce remorqueur, dont les roues encore en mouvement l'atteignirent et le submergèrent; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer à l'une ou à l'autre des parties, et à déterminer par qui le dommage occasionné doit être supporté; « Attendu que les reproches adressés par les premiers juges à l'équipage du bateau de l'Union sont mérités; qu'en effet, ce bateau a formellement contrevenu aux prescriptions des règlements sur la navigation de la Saône, en se mettant en marche avant l'heure fixée par ces règlements, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, s'il faisait assez clair pour se diriger dans les circonstances ordinaires, la clarté n'était pas suffisante pour parer à un danger imprévu; que d'ailleurs le bateau l'Union n'était pas pourvu de tous les agrès nécessaires pour une bonne navigation, et qu'enfin il était surchargé de marchandises; « Attendu que ces faits étant ainsi constatés d'après les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il reste à faire la part de la faute à imputer

complété dans l'instruction.

« Marie Mercier, après l'avoir conduite dans sa chambre, en était sortie avec elle pour acheter un fourneau et un demi-boisseau de charbon; à leur retour, elle lui avait donné pour l'amuser une image et des petits livres, puis elle s'était mise à boucher avec du linges le tuyau de la cheminée, à calfeutrer la porte et à allumer le charbon dans le fourneau; elle s'était ensuite jetée sur son lit, en invitant Lucie à en faire autant; mais celle-ci, restée assise sur une chaise, n'avait pas tardé à ressentir un douloureux malaise, à éprouver une grande pesanteur de tête, et elle avait fini par se coucher près de Marie qui dormait. Mais, souffrant de plus en plus, étouffant, prise de vomissements, elle s'était levée, était allée ouvrir la fenêtre, avait pendant quelques instants aspiré l'air extérieur, puis, s'étant replacée sur le lit, près de Marie, qui dormait toujours, elle s'était un peu assoupie. Sur ces entrefaites, le charbon s'était éteint.

« Le lendemain matin, Lucie avait réveillé Marie et l'avait suppliée de la reconduire chez sa mère. Marie l'avait alors baïllonnée avec un mouchoir, lui avait attaché les mains derrière le dos, l'avait fait monter sur une chaise placée au-dessous d'un clou fiché dans le mur, et lui avait passé autour du cou une corde formée de plusieurs ficelles juxta-posées et reliées à chaque bout par plusieurs nœuds. Le clou auquel avait ensuite voulu accrocher cette corde se trouvant trop élevé, elle avait ordonné à Lucie de monter sur ses épaules; celle-ci s'y était refusée, s'était débattue, l'avait conjurée de nouveau de lui rendre la liberté, et c'était alors que Marie s'était décidée à la reconduire à la porte de ses parents.

« Marie Mercier, arrêté par les soins du commissaire de police, a, devant lui, reconnu l'exactitude de ce récit; alors et depuis elle a donné pour explication de ses actes, qu'ayant été la maîtresse de l'oncle de Lucie, le sieur Giroux, son ancien maître, et s'étant vue délaissée par lui, atteinte d'une jémité qui lui faisait redouter la misère, voulant tout à la fois s'y soustraire et se venger de l'abandon où elle se trouvait, elle avait résolu d'en finir avec la vie et de faire mourir avec elle la nièce du sieur Giroux, pour laquelle elle lui savait une vive affection.

« Le commissaire de police s'étant transporté à son domicile, y a constaté la présence de tous les objets et préparatifs qui viennent d'être mentionnés et qui avaient dû, dans l'intention de la fille Mercier, concourir à la consommation d'un double crime.

« Plus tard, et dans l'interrogatoire que lui faisait subir le juge d'instruction, elle a contredit la jeune Lucie sur un point essentiel, en prétendant que c'était, non pas cette enfant, mais bien elle-même qui avait ouvert la fenêtre pour chasser la mauvaise odeur produite par les émanations du charbon.

« Cette allégation tardive et qui n'a évidemment d'autre but que d'insinuer que l'accusée aurait, de son propre mouvement, renoncé à exécuter son projet d'homicide, a été formellement repoussée par la jeune Lucie, confrontée avec Marie. D'ailleurs, comment admettre que celle-ci ait pu vouloir soustraire aux effets mortels du charbon par elle-même allumée la malheureuse enfant qu'un instant plus tard elle cherchait à faire périr sous les étreintes de la strangulation? Il est bien évident, au contraire, que si Lucie n'avait pas elle-même, elle seule, conjuré le résultat du premier de ces deux moyens, Marie n'aurait eu ni à songer ni à renoncer volontairement (comme elle l'a fait, il convient de le reconnaître) à l'emploi du second?

« En conséquence, Marie-Françoise Mercier est accusée: 1° d'avoir, en juillet 1853, détourné et déplacé par fraude Marie-Lucie Giroux, âgée de moins de seize ans, des lieux où elle avait été mise par ceux à l'autorité desquels elle était soumise; 2° d'avoir, à la même époque, commis volontairement, sans préméditation, une tentative d'homicide sur la personne de ladite Marie-Lucie Giroux, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

Interrogée par M. le président, l'accusée répond en pleurant qu'elle a agi dans un moment de folie. Elle prétend que, se voyant abandonnée par celui qui avait réussi à se lier intimement avec elle alors qu'elle n'était âgée que de seize ans, elle s'était abandonnée au désespoir; que, plongée dans la misère, atteinte d'une maladie des yeux incurable, se voyant dès lors vouée au plus affreux dénuement, elle conçut la fatale pensée de se détruire et de faire mourir avec elle la nièce de l'homme qui l'avait abandonnée. Mais elle ajoute qu'après avoir essayé de commettre cet acte criminel, elle y a volontairement renoncé, et a spontanément ramené la jeune Lucie chez sa mère.

Après l'interrogatoire de l'accusée, on procède à l'audition des témoins.

La jeune Lucie Giroux est introduite. Cette petite fille est vêtue d'une robe de soie à carreaux écossais. Ses cheveux noirs sont divisés en bandeaux et nattés derrière la tête. Ses yeux sont intelligents et vifs, ses traits délicats et distingués. Elle déclare être âgée de huit ans.

M. le président lui fait observer que, bien qu'elle ne prête pas serment, elle doit dire toute la vérité. Il l'adjure de parler en toute sincérité. Elle dépose en ces termes: « Le samedi, une femme que je ne reconnais pas d'abord vint à la pension me chercher de la part de maman. M<sup>lle</sup> Aubin me demanda si je la connaissais, je lui répondis tout doucement non; mais je ne sais pas si elle l'a entendu. Lorsque je fus avec cette femme, elle me dit: « Tu ne me reconnais pas? regarde-moi bien, je suis Marie. » Alors je la reconnus. Je vis que nous ne prenions pas le chemin pour rentrer à la maison, et je lui demandai pourquoi elle ne me reconduisait pas chez maman. Elle me répondit: « Tout à l'heure; mais nous allons faire une visite à une dame. » Nous entrâmes dans une maison, et arrivées dans la loge de la portière, celle-ci la pria de lui faire une commission. Je voulais qu'elle me ramenât chez maman, mais elle me dit: « Reste là, je vais revenir. »

« A son retour elle me fit monter dans sa chambre, me donna une plume, du papier, de l'encre, et me dit: « Fais-moi voir comment tu sais écrire. » J'écrivis mon nom, Marie-Lucie Giroux, et je le lui montrai. La portière vint et elle le lui fit voir. Lorsqu'elle a été partie, Marie a pris de l'argent et m'a emmenée avec elle. Elle a acheté un fourneau et a demandé du charbon; je ne sais si c'est un bois-seau ou un demi-boisseau. Nous sommes rentrées, et le charbonnier lui a apporté le charbon.

« Marie est descendue. Quand elle est remontée, elle a fermé sa porte. Comme je lui disais toujours à voix basse de me ramener chez maman, elle me répondit de la même manière: « Tais-toi, tais-toi! Quelle enfant stupide, impatientante! »

« Ensuite elle me donna des petits livres, une image pour m'amuser, et puis elle a bouché la porte avec des chiffons et a allumé son fourneau. Je lui demandai pourquoi elle allumait ainsi le fourneau. Elle me répondit que c'était pour avoir chaud. Elle s'est ensuite placée sur son lit et m'a dit de venir me mettre à côté d'elle. Je lui ai répondu que je me trouvais bien sur ma chaise. Elle m'a encore appelée, et comme je sentais ma tête qui me faisait beaucoup de mal, je suis aussi allée me mettre sur le lit. Marie s'est endormie, mais moi je n'ai pas pu dormir. Je souffrais, j'avais des envies de vomir, j'ai même vomie. Alors je suis descendue du lit, je suis allée ouvrir la fenêtre, et j'ai respiré l'air pendant quelque temps. Le feu s'est éteint, j'ai refermé la fenêtre et je suis allée me recoucher près de

Marie. Je me suis assoupie un peu. Cependant j'ai encore vomie. Le matin, j'ai éveillé Marie pour qu'elle me reconduise chez maman. Elle s'est endormie. Je l'ai réveillée encore, et comme je demandais toujours qu'elle me reconduise, elle m'a dit: « Si tu veux aller voir ta maman, je vais t'attacher. » Alors elle m'a mis sur la bouche un mouchoir qu'elle m'a noué derrière la tête, et puis elle m'a attaché les mains derrière le dos avec un mouchoir à petits carreaux rouges. Après cela, elle a planté un clou à une certaine hauteur dans le mur, puis elle m'a fait monter sur une chaise qui était tout contre; mais avant elle avait coupé du fil dont elle se sert pour polir, l'avait ployé en plusieurs doubles et avait fait un nœud à chaque bout. Lorsque j'ai été sur la chaise, elle m'a mis ce fil autour du cou, et il faut vous dire qu'elle était aussi montée sur cette chaise, et que nous nous trouvions en face l'un de l'autre. Elle voulait attacher au clou le fil qu'elle avait mis autour de mon cou; mais le clou s'est trouvé trop haut. Alors elle m'a dit de monter sur son épaule, mais je n'ai pas voulu, et avec mon pied j'ai poussé un des siens, et je l'ai forcée ainsi à descendre de la chaise.

« Je suis descendue aussi, et comme, malgré le mouchoir que j'avais sur la bouche, je pouvais un peu parler, je lui ai dit: « Vous voulez me pendre! » Elle m'a répondu que j'étais bête. Je l'ai priée de ne plus me mettre de fil autour du cou; que si elle voulait, elle me laisserait le mouchoir autour de la bouche et les mains attachées. Elle y a consenti. Elle s'est remise sur le lit et moi aussi. Elle s'est endormie, mais je l'ai réveillée en lui disant que je voulais retourner chez maman. Elle s'est levée et m'a dit: « Nous allons nous embarquer. » Elle m'a peigné, elle a fait sa toilette, et elle m'a ramenée au coin de la rue du Verbois, tout près de chez nous.

« En terminant cette déposition, qu'elle a faite avec une intelligence et une grâce enfantine qui ont vivement ému l'auditoire, la petite Lucie demanda instamment qu'on fasse grâce à l'accusée.

Les autres témoins ont reproduit les faits consignés dans l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation. Il a rappelé que l'accusée a fait tout ce qu'elle a pu pour asphyxier la jeune Lucie, et que si elle n'y a pu parvenir, c'est par une circonstance indépendante de sa volonté. En conséquence, il a requis contre elle une condamnation sévère.

M. Henry Pelletier, avocat, a présenté la défense de l'accusée. Il s'est efforcé de démontrer que cette malheureuse jeune fille, réduite à l'indigence, vouée à la misère par l'abandon de celui qui avait aimé, et par le déplorable état de ses yeux, avait été saisie d'un accès de désespoir et même de folie véritable. Sous l'empire de ses hallucinations, elle a conçu un instant la pensée fatale de se venger de celui qui l'avait abandonnée, et qui la vouait à la misère et au désespoir, en tuant sa jeune nièce. Mais, ajoutait le défenseur, elle a elle-même renoncé à l'exécution de cet horrible projet. La raison lui est revenue à temps, et alors elle a reconduit la jeune Lucie chez sa mère. Il n'y a donc pas eu de crime consommé, et dès lors il n'y a pas de condamnation possible.

M. le président a résumé les débats, et le jury s'est retiré dans la chambre des délibérations. Il en est sorti bientôt avec un verdict par lequel la fille Mercier a été déclarée coupable de détournement de mineure et de tentative de meurtre. La circonstance de préméditation a été écartée et des circonstances atténuantes ont été admises. En conséquence, la Cour a condamné l'accusée à six ans de réclusion.

La fille Mercier, qui pendant les débats n'a cessé de verser des larmes, s'est retirée en sanglotant.

INFANTICIDE.

La fille Nuss est jeune, son costume décent est celui des servantes bourgeoises de Paris; elle écoute en versant des larmes et en cachant sa figure dans son mouchoir la lecture de l'acte d'accusation conçu dans les termes suivants:

« Dans la matinée du 18 mai 1853, le commissaire de police de La Villette fut averti qu'on venait de trouver le cadavre d'un enfant nouveau-né dans une tonne de vidange amenée la veille au dépôt des vidanges de la ville de Paris, situé à La Villette. Le commissaire de police fit examiner ce cadavre par un homme de l'art, qui reconnut que l'enfant était né viable et à terme. L'autopsie, faite quelques jours après par un médecin commis par la justice, a eu pour résultat de constater: 1° que l'enfant était du sexe masculin, qu'il était né à une époque voisine du terme, viable et bien conformé; 2° qu'il avait vécu et respiré; 3° que la mort était le résultat de l'asphyxie par suffocation et de l'obstacle apporté violemment à l'introduction de l'air dans les voies aériennes; 4° qu'après que l'enfant avait été étouffé la tête avait été écrasée et le corps jeté dans la fosse d'aisances; que l'écrasement de la tête pouvait avoir eu lieu par suite du passage à travers l'orifice trop étroit des latrines; qu'enfin les fractures n'étaient pas le fait du travail de l'accouchement.

« A certains signes qui distinguaient la tonne de vidange où le cadavre avait été découvert, il fut possible de reconnaître que cette tonne (ou fosse mobile) avait été enlevée le 17 mai par une des voitures de l'entreprise Richer et C<sup>o</sup>, dans la maison rue de Cléry, 29.

« Le commissaire de police se transporta dans cette maison, et après quelques recherches ses soupçons se fixèrent sur la fille Nuss, âgée de vingt-un ans, domestique chez les époux Hénault, marchands-épiciers.

« La fille Nuss est entrée au service des époux Hénault vers le mois de juin 1851; ses maîtres étaient parfaitement contents de son service; ils ne s'étaient jamais aperçus d'aucun désordre dans sa conduite, d'aucun dérangement dans sa santé; et telle était leur confiance dans l'accusée, qu'aux premières paroles par lesquelles le commissaire de police leur fit part de ses soupçons, ils répondirent que cela était tout-à-fait impossible.

« La fille Nuss, interpellée elle-même, affirma qu'elle n'était point accouchée et n'avait jamais été enceinte. Invitée à se soumettre à l'examen d'un médecin, elle accepta cette nécessité avec une entière assurance. Ce fut seulement quand l'homme de l'art eut reconnu sur sa personne les traces d'un accouchement récent, qu'elle se détermina à avouer qu'en effet elle avait mis au monde un enfant le 14 mai, vers quatre heures du matin.

« La veille de ce jour, les époux Hénault ayant eu quelques personnes à dîner, l'accusée avait eu la force de les servir à table, bien que déjà elle ressentit les premières douleurs de l'enfantement. Elle s'était couchée à dix heures du soir, et comme sa chambre était voisine de celle des époux Hénault, elle avait maîtrisé ses douleurs au point de ne pas pousser un seul cri jusqu'au moment de sa délivrance. Enfin, vers six heures et demie du matin, elle s'était levée, était montée au cabinet d'aisances du quatrième étage et avait précipité son enfant dans la fosse.

« L'accusée prétend que ce malheureux enfant était mort en venant au monde et qu'il n'a pas jeté un cri. Elle avoue d'ailleurs que l'orifice du tuyau des latrines étant trop étroit, elle l'y a poussé avec la main jusqu'à ce qu'il disparût. Cette dernière circonstance a été confirmée, ainsi qu'on l'a vu, par l'état du cadavre; mais en même temps l'autopsie a complètement démenti les autres allégations de l'accusée, en prouvant que son enfant était né

viable et qu'il avait respiré.

« Malgré les marques d'attachement que lui donnait la dame Hénault, sa maîtresse, la fille Nuss n'avait fait, ni à elle, ni à d'autres, la confidence de son état; elle paraît même l'avoir dissimulé au père de son enfant, qui était employé dans la maison de commerce des époux Hénault. L'événement n'a que trop prouvé que, par cette dissimulation, elle voulait se réserver le moyen de détruire le triste fruit de son inconduite.

« En conséquence, la nommée Elisabeth Nuss est accusée d'avoir, en mai 1853, commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant. »

La fille Nuss, interrogée par M. le président Hatton, déclare qu'elle a perdu la raison au moment où elle a jeté le corps de son enfant qu'elle a cru mort. Il n'avait pas crié, dit-elle.

Les témoins confirment leurs déclarations qui, en présence des constatations acceptées par l'accusée, n'offrent pas d'intérêt.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Desestangs.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations; il en rapporte bientôt un verdict négatif, et la Cour prononce, en conséquence, l'acquiescement de la fille Nuss.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vanin, conseiller.

Audience du 9 août.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Dans les premiers jours du mois de juin dernier, le nommé Arth, âgé de dix-sept ans, détenu à la colonie pénitentiaire de Petit-Bourg, fut mis à la tête d'un certain nombre de jeunes détenus en qualité de moniteur, pour remplacer un surveillant qui était malade. Arth frappait brutalement chaque jour le jeune colon Godey, âgé seulement de onze ans, et qui, d'une santé très faible, ne pouvait pas travailler autant que ses camarades. Le 17 juin, Arth, en donnant un violent coup de pied à Godey, brisa son sabot et se fit lui-même une blessure au pied qui le força à entrer à l'infirmerie, dont il ne sortit que le 25 juin. Bien que cet accident ne pût être attribué qu'à la violence de Arth, celui-ci en avait conservé un vif ressentiment contre Godey, et il dit devant plusieurs de ses co-détenus: Godey m'a fait aller à l'infirmerie, mais je me vengerai, et je l'y ferai aller à son tour. En effet, le même jour 25 juin, il le rencontra sur le préau et lui porta un premier coup de pied. Ce malheureux enfant s'étant sauvé, Arth dit quelque temps après à Michaud: « Cherche-moi Godey. » Michaud lui ayant répondu qu'il ne savait pas où il était, Arth le chercha lui-même et finit par l'apercevoir, assis sur un banc le long du mur et endormi sur l'épaule d'un de ses camarades nommé Cotte. La blessure fut terrible; transporté à l'infirmerie, Godey, malgré les soins les plus intelligents, y expira trente-sept heures après avoir été frappé.

Les docteurs Lionnet et Labat, chargés de l'autopsie, ont déclaré que Godey avait évidemment succombé à la perforation de l'intestin grêle causé par le coup de sabot que Arth lui avait porté. L'accusé n'a pu nier avoir donné ce coup; mais pour diminuer l'odieux de son action, il a nié la menace de vengeance qu'il avait fait entendre, et il a prétendu que c'était sans intention méchante et en jouant qu'il avait frappé Godey. Arth a été démenti sur ce point par tous les témoins, dans l'instruction comme à l'audience.

L'accusé a été reconnu coupable de coups et blessures volontaires; mais le jury ayant répondu négativement à la question de savoir si ces coups avaient occasionné la mort sans qu'Arth ait eu l'intention de la donner, il a été condamné à un an de prison.

L'accusation a été soutenue par M. Devaux, procureur impérial.

M<sup>e</sup> Moussour, avocat, a présenté la défense.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Vadrines.

Audience du 6 septembre.

BIGAMIE.

Joseph Moron, âgé de trente-deux ans, maçon et charretier, comparait devant le jury, sous la prévention d'avoir:

1° Le 14 juillet, à Vayres, étant engagé dans les liens du mariage avec Madeleine Girault, contracté un autre mariage avec Julie Sérizier, avant la dissolution du précédent;

2° D'avoir contracté ledit mariage avec Julie Sérizier, par acte célébré à la mairie de Vayres le 14 juillet 1851, en prenant frauduleusement le prénom de Casimir, qui appartient à son frère, et en produisant l'acte de naissance de celui-ci, et d'autres actes de l'état civil par lui obtenus au nom de ce même frère.

L'instruction suivie par M. le procureur-général a fait connaître les faits suivants:

« Dans les premiers mois de l'année 1849, le nommé Joseph Moron vint se fixer dans la commune de Vayres, arrondissement de Libourne, et s'occupa aux travaux du chemin de fer. Il prit résidence chez un sieur Sérizier, lequel avait une fille de vingt-cinq à vingt-six ans, nommée Julie. Celle-ci ne tarda pas à devenir l'objet des prévenances de Moron, qui lui donna des espérances de mariage, et bientôt des relations intimes s'établirent entre eux. Julie Sérizier devint enceinte, et, dans cet état, elle adjura Moron de tenir ses promesses de mariage. Le maire de la commune, qui portait un grand intérêt à la famille Sérizier, engagea de son côté Moron à réparer ses torts en épousant cette fille. Moron ne fit aucune résistance et se déclara prêt à épouser Julie Sérizier, ne demandant que le temps nécessaire pour faire venir ses papiers de son pays. Ceux-ci arrivèrent, en effet, et étaient parfaitement en règle; ils portaient le prénom de Casimir, alors que Moron était connu sous celui de Joseph. Mais Moron expliqua que son véritable prénom était en effet Casimir, et qu'il ne portait celui de Joseph que par l'habitude qu'on avait prise de l'appeler ainsi.

« Le maire de Vayres ayant, en outre, écrit pour obtenir des renseignements sur Casimir Moron, ceux-ci furent des plus satisfaisants, et le mariage fut conclu.

« Les nouveaux époux jouirent d'un bonheur parfait pendant deux années; mais, après ce délai, la mine éclata, et mit à jour la bigamie de Joseph Moron. Un de ses frères, ayant le prénom de Casimir, se trouvait fixé à Bordeaux, où il exerçait la profession de tailleur de pierre: ce frère n'était pas marié. Cependant, au mois de janvier dernier, Casimir Moron annonça à son père qu'il était dans l'intention de se marier, et lui demanda ses papiers. Le père, fort étonné, répondit à son fils qu'il ne comprenait

rien à cette nouvelle, le croyant marié depuis longtemps et lui ayant envoyé ses papiers. Casimir Moron, fort étonné de découvrir le mariage de Joseph Moron, qu'on sait déjà marié depuis 1842 à une autre femme, la nommée Madeleine Girault. Cette découverte fit grand bruit dans la commune de Vayres, et la justice fut saisie de cette affaire.

« Joseph Moron n'a pu nier son crime: il a avoué avoir pris le nom et les papiers de son frère Casimir pour contracter son second mariage avec Julie Sérizier. Il a cherché à atténuer sa culpabilité en expliquant combien il avait été peu heureux avec sa première femme, qui l'avait quitté pour suivre un étranger, et a déclaré avoir agi par ignorance. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'audition des témoins.

Madeleine Girault, âgée de trente ans, première épouse de Joseph Moron, comparait la première.

Elle déposa qu'ayant apporté une petite dot à son mari, celui-ci l'avait dissipée, l'avait laissée dans la misère, et que, pour en sortir, elle s'était enfuie du domicile conjugal.

Julie Sérizier, vingt-huit ans, seconde femme de Moron, n'a jamais eu à se plaindre de son mari, auquel elle n'avait à reprocher que son penchant pour le vin.

Casimir Moron, frère de l'accusé, et M. François Gentillot, maire de la commune de Vayres, sont également entendus.

M. l'avocat-général Pellet soutient énergiquement l'accusation, et demande que le crime de bigamie, qui porte le désordre dans les familles, soit puni conformément à la loi.

M<sup>e</sup> Légier de la Garde, chargé d'office de la défense de Moron, développe quelques observations en faveur de son client, et réclame pour lui l'indulgence de MM. les jurés.

M. le président résume les débats.

Le jury se retire pour délibérer, et reconnaît l'accusé coupable sur les deux chefs d'accusation. Les circonstances atténuantes sont admises en sa faveur.

Joseph Moron est condamné à quatre années d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 21 septembre, sont nommés:

Juge au Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Bastrate, procureur impérial près le siège de Bazas, en remplacement de M. Delille-Manière, qui a été nommé juge à Périgueux:

M. Bastrate, 6 janvier 1840, substitut à Marennnes; juge d'instruction à Bressuire; — 1845, substitut à Rochefort; — 18 novembre 1845, procureur du roi à Bazas;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. Lambert, substitut du procureur impérial près le siège de Périgueux, en remplacement de M. Bastrate, qui est nommé juge à Blaye;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Charles-B. d'In Brault, avocat, en remplacement de M. Dezanneau, démissionnaire.

Le même décret porte:

M. Bastrate, nommé par le présent décret juge au Tribunal de Blaye (Gironde), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delille-Manière, qui a été nommé juge à Périgueux;

M. Carman, ancien juge au Tribunal de première instance de Castelnau-d'Aud (Aude), est nommé juge honoraire au même siège.

CHRONIQUE

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

On lit ce matin dans le *Moniteur*:

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1832; Vu l'article publié par le journal le *Constitutionnel* dans son numéro du 19 de ce mois sous le titre de *Bulletin hebdomadaire de la bourse de Paris*, et signé *Paradis*;

Attendu que, sans tenir compte des avis officiels qui lui ont été donnés, le journal persiste, dans un but de spéculation privée, à exalter systématiquement certaines entreprises industrielles et à en dénigrer d'autres, en les discréditant à l'aide d'appréciations erronées et malveillantes;

Sur la proposition du directeur de la sûreté générale, Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Un premier avertissement est donné au journal le *Constitutionnel*, dans la personne de M. Paradis, rédacteur, et de M. Denain, gérant de cette feuille.

Art. 2. M. le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 21 septembre 1853.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

Pour copie conforme: Le directeur de la sûreté générale,

H. COLLET-MEYRETT.

Le Tribunal de commerce, dans son audience du 22 de ce mois, présidé par M. Audiffred, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche du 20 septembre par laquelle M. le préfet de la Seine informe M. le président du Tribunal que l'exéquatur de Sa Majesté a été accordé à M. le docteur Mariano Montero, nommé consul général de la république de Bolivie en France, à la résidence de Paris. En conséquence, M. Mariano Montero peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées.

— M. Broyard aurait été broyé, s'il faut l'en croire, par le fait de Mars, qu'il ne connaît pas du tout; mais en définitive il a bon pied, bon œil, surtout bonne langue, et il expose sa plainte devant le Tribunal correctionnel avec l'énergie d'un homme qui, s'il a été brisé, est parfaitement raccommodé.

Messieurs, dit M. Broyard, j'ai soixante-cinq ans, employé à l'Hôtel-de-Ville, chevalier de la Légion-d'Honneur. Le 30 juin, j'étais chez M. Lefort, marchand de vin, rue Saint-Germain-Auxerrois, en train de manger une crôte et de boire un verre de vin, quand tout-à-coup, messieurs, je me sens saisi par les flancs, enlevé avec une force surnaturelle à plusieurs pieds au-dessus du niveau du sol, puis on me lâche. Floe! je tombe à terre, où je m'affaisse comme une omelette soufflée; j'étais complètement disloqué.

M. le président: Qui vous avait fait cela?

Le plaignant: C'était monsieur. (Il indique Mars, qui est assis au banc des prévenus.)

M. le président: Vous ne le connaissiez pas du tout?

Le plaignant: Je ne l'avais jamais vu.

M. le président au prévenu: Et vous, connaissiez-vous

M. Broyard?

Le prévenu: Voici la seconde fois que j'ai l'avantage de voir monsieur.

M. Broyard: Messieurs, pour vous achever, je demandai à M<sup>lle</sup> Lefort: « Quel est cet hercule sans usage et doué d'une pareille brutalité? » Elle me répondit (probablement pour étouffer l'affaire) que c'était un sergent de ville. Je fus voir un médecin; monsieur, j'étais tellement

contusionné, et j'avais littéralement l'air d'un nègre le long des reins et à la continuation inférieure de cette par-tie du corps.  
**M. le président** au prévenu : Comment se fait-il que vous n'avez enlevé à bout de bras un homme que vous n'avez jamais vu ?  
**Le prévenu** : Eh ! mon Dieu, messieurs, c'est une erreur ; j'ai pris monsieur pour un vieux capitaine en retraite ; j'ai pris monsieur pour un vieux capitaine en retraite de ma connaissance ; je l'ai cru d'autant mieux que le vieux retraité dont je vous parle a la faiblesse de se griser fréquemment et fortement, en sorte que monsieur se trouvant dans l'état presque normal de mon vieux capitaine, j'ai cru que c'était lui. C'est tellement vrai qu'en l'enlevant par les flancs, je lui dis : « Ah ! ah ! capitaine, nous avons pris une fameuse culotte aujourd'hui ! » Monsieur peut le dire.

**M. Broyard** : Je reconnais que vous m'avez appelé capitaine, mais je ne que je fusse dans l'état que vous dites.  
**Le prévenu** : Allons, allons, vous avez votre petite culotte, capitaine... (se reprenant) Heu !... monsieur Broyard, vous voyez que je m'y trompe encore.

**M. Broyard** : Je vous répète que c'est une erreur de votre part.

**Le prévenu** : Je vous proteste, capitaine... heu !... monsieur Broyard, veux-je dire, que vous étiez parfaitement ivre.

**M. le président**, au prévenu : Enfin, vous l'avez enlevé de terre, très haut, et vous l'avez lâché ?  
**Le prévenu** : Je n'ai pas fait exprès de le lâcher ; il s'est débattu et m'a échappé des mains.

**M. Broyard** : Je suis étonné de n'avoir pas succombé.  
**Le prévenu** : Oh ! oh !... un henneton n'aurait pas succombé.

**M. Broyard** : Je le crois, mais je ne suis pas un henneton.

**M. le président**, au prévenu : Ce n'est pas tout ; ce fait était oublié, quand, quelque temps après, vous avez assésné un coup de poing sur le visage de M. Pimor, qui allait vous réclamer le paiement d'un billet impayé ; vous l'avez jeté à la porte ; il est allé porter plainte ; le commissaire de police a envoyé des agents pour vous arrêter ; vous vous êtes barricadé chez vous ; il a fallu faire ouvrir votre porte par un serrurier et recourir à la force armée pour vous emmener. Vous êtes très violent, et vous avez déjà été arrêté cinq fois et condamné trois fois, pour outrages et tapage.

**M. Broyard** : Encore des gens qu'il a pris pour de vieux capitaines retraités !

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison.

— Le 3 de ce mois, le nommé Faury, garçon maçon, était occupé à se reposer pendant l'heure du repas ; non loin de lui se trouvait le nommé Bedoy, autre garçon maçon. Tout à coup ce dernier se jeta sans provocation sur Faury, le terrassa, lui saisit l'oreille avec ses dents et la lui détacha presque entièrement de la tête.

« Elle pend, dit le rapport du médecin, et ne tient plus que par un très mince lambeau. Toutes les parties voisines, savoir, le cou et la joue, présentent un gonflement extraordinaire ; les yeux sont le siège d'une injection très forte, due à une congestion violente, suite de la blessure de l'oreille. »

A raison de ce fait, Bedoy a été traduit devant le Tribunal correctionnel. Il prétend que c'est Faury qui s'est fait lui-même sa blessure.

**M. le président** : Comment ! c'est lui qui s'est mordu l'oreille ? Il n'est pas permis de dire des choses aussi déraisonnables.

**Bedoy** : Je conviens que ça n'est pas facile, mais c'est un fait que je dormais tranquillement et qu'il est venu me fiche une pile.

**M. le président** : Mais c'est exactement le contraire qui est arrivé ; vous intervertissez les rôles.

**Bedoy** : Je lève la main !

**M. le président** : Allons, taisez-vous ; c'est ridicule.

**Bedoy** : Je demande l'indulgence.

**M. le président** : Vous en êtes parfaitement indigne.

**Bedoy** : Ça n'en est que plus malheureux pour moi.

Le Tribunal a condamné Bedoy à six mois de prison.

**Bedoy** : Oh ! sacristi, six mois ! Mais, m'sieu...  
**M. le président** : Taisez-vous !

**Bedoy** : Mais, m'sieu, son oreille est recollée ; il s'en sert comme d'une neuve, ni plus ni moins.

**M. le président**, aux gardes : Emmenez cet homme !

**Bedoy**, sortant : Ah ! coquin de sort, six mois pour une drogue d'oreille, et encore qui est recollée !

— Un vieux militaire, qui compte plus de vingt-cinq ans de service et porte les galons de brigadier de la garde de Paris, François Vagry, a comparu devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre sous l'accusation d'insubordination et d'offenses envers un maréchal-des-logis-chef, son supérieur.

Le sieur Napoléon Barthélemy, maréchal-des-logis-chef, raconte ainsi les faits qui ont amené l'arrestation de l'accusé :

« Dans la soirée du 20 août, me trouvant dans ma chambre occupé à faire ma barbe, j'entendis le brigadier Vagry dire : « Il y a un voleur ici ! » Je lui demandai ce que signifiait cette exclamation. Alors il vint à moi directement et s'exprima ainsi : « C'est vous, je crois, qui vous appelez Barthélemy ? — Oui, lui répondis-je, et après, que voulez-vous me dire ? — Eh ! bien, c'est vous qui êtes un voleur ! » Indigné, je dis à cet homme : « Si vous avez votre bon sens, vous ne tiendriez pas un semblable propos. » Et à l'instant j'allai trouver mon collègue Hervé, maréchal-des-logis-chef de la compagnie à laquelle Vagry appartient, et lui fis connaître l'insulte qu'il venait de m'adresser. Hervé me demanda si le brigadier était pris de vin ; je lui dis que je ne le pensais pas. Il interrogea Vagry, qui répéta en sa présence les termes offensants dont il s'était servi à mon égard ; il le fit mettre à la salle de police. La discipline m'a déterminé à porter ces faits à la connaissance de mes supérieurs.

**M. le président** : Avez-vous eu avec l'accusé quelques affaires d'intérêt personnel qui auraient pu motiver des réclamations de sa part ?

**Le témoin** : Jamais, colonel. Je le connaissais à peine ; il n'était pas du nombre des hommes placés sous mon commandement immédiat.

**Hervé**, maréchal-des-logis-chef : Informé par Barthélemy de ce qui venait de se passer, je me rendis immédiatement auprès du brigadier Vagry, que je trouvai étendu sur son lit, paraissant un peu pris de vin. Je lui dis : « N'est-ce pas vous qui êtes allé insulter le maréchal-des-logis-chef Barthélemy ? — Oui, c'est moi, répondit-il. — Pour quel motif l'avez-vous traité de voleur ? » Après plusieurs divagations que je ne compris pas bien, je lui répétai la même question et l'invitai à s'expliquer nettement. Il me répondit : « Oui, je l'ai traité de voleur parce que je crois que c'est un voleur. » Tout en le réprimandant, je l'engageai à rétracter cette insulte, qui pouvait le mettre dans un mauvais cas s'il y persistait. N'ayant pas obtenu sa rétractation, je le fis arrêter, et j'adressai un rapport à notre capitaine.

Interpellé par M. le colonel Blanchard, président, l'accusé déclare qu'il était un peu pris de vin ce jour-là, et qu'il ne se rappelle rien. Il ajoute : Je suis marié depuis très peu de temps. Le Conseil voudra bien me tenir compte de mes bons services en Morée, en Belgique et en Afrique où je me trouvais à la prise d'Alger. Je reçus un coup de feu à l'épaule droite.

Le Conseil entend également plusieurs témoins à décharge qui déposent sur les antécédents favorables de l'accusé.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, a soutenu avec force l'accusation d'insultes par propos envers un supérieur.

M<sup>e</sup> Cresson, avocat, rappelle les anciens services de l'accusé, et explique par une absence momentanée de raison la faute qu'il a commise.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré, à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, le brigadier Vagry non coupable, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Après le prononcé de ce jugement, M. le colonel président le Conseil a ordonné que le brigadier Vagry fût ramené.

« Brigadier Vagry, lui a dit le colonel, le Conseil a voulu être indulgent. Il a tenu compte de vos anciens et bons services. Retournez à votre corps et n'oubliez pas que l'ivrognerie peut conduire un brave soldat sur le banc d'accusation où vous êtes. »

Vagry a répondu avec émotion : Je jure, colonel, de ne plus boire et de me conduire toujours en bon soldat, respectueux envers mes chefs ! »

— Le feu a éclaté ce matin dans la maison du faubourg Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 51. Aussitôt les sapeurs-pompiers de la caserne Culture-Sainte-Catherine sont accourus sous la conduite d'un lieutenant, M. Mathey ; ceux du poste St-Bernard n'ont pas tardé à se joindre à eux, et les secours puissamment secondés par l'empressement du voisinage n'ont pas tardé à maîtriser le feu. La perte a été peu considérable et personne n'a été blessé.

— Les voitures cellulaires dans lesquelles se fait le transport des prisonniers vers le bagne viennent de subir une modification motivée sans doute par la facilité de surveillance que présentent aujourd'hui les voies de communication avec Brest et Toulon, les deux bagnes provisoirement conservés. Cette modification consiste dans la suppression, à l'intérieur de la voiture, du compartiment qui était occupé par un gendarme dont la mission consistait à faire le trajet comme les condamnés, depuis le point de départ jusqu'à celui d'arrivée. La suppression de ce compartiment a permis d'ajouter une cellule à celles existant déjà dans chaque voiture, ce qui en porte à douze le nombre qui n'avait été jusqu'à présent que de onze.

Deux convois de ces nouvelles voitures viennent de partir de la prison de la rue de la Roquette, emmenant chacune douze condamnés, dirigés les uns sur le bagne de Toulon, les autres sur le bagne de Brest.

— Les condamnés destinés au bagne de Toulon sont ceux dont les noms suivent :

Thaire-Louis Cormier et Charles-Jean Noblet dit Bourlier, condamnés tous deux aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Seine, pour fabrication et émission de fausse monnaie ; Charles Villemain, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié ; Vincent-Charles Balduc, condamné à vingt ans ; Jean Bidault, condamné à six ans ; Isidore-Martin Clotté, condamné à dix ans ; Adolphe-Pierre-François Druhin, condamné à six ans ; Louis-Auguste Durand, condamné à dix ans ; Benoit Fabre, condamné à huit ans ; Léon-Fulgence Piette, condamné à cinq ans ; Philippe Toussaint, condamné à cinq ans ; Armand-Victor Guillemet, condamné à cinq ans.

Le convoi dirigé sur Brest contient également douze condamnés qui sont les nommés :

Jean-Baptiste Jeantet, condamné, le 5 novembre 1852, à la peine de mort, pour homicide suivi de vol, par la Cour d'assises du Doubs, peine commuée par la clémence de l'Empereur en celle des travaux forcés à perpétuité ; Pierre-Jacques-Alphonse Maurice, dit Louelt, condamné à vingt ans de travaux forcés, et évadé du bagne de Brest. Arrêté à Paris le jour du mardi-gras au moment où il regardait le cortège du bœuf-gras sur la place du Palais-Royal, Maurice, dit Louelt, devra être conduit de Toulon à Cayenne par le premier navire en partance. Stanislas-Jules Mancel, récidiviste, condamné à vingt ans de travaux forcés ; Alexandre-Jean Pacot, condamné, par un premier arrêt, à sept ans, et par un second à quinze ans de travaux forcés ; Victor-Florentin Boursicot, condamné par un premier arrêt à dix ans, et par un second arrêt à douze ans de travaux forcés ; Pierre-Philippe Torcapel, dit Bibi, condamné à huit ans de travaux forcés ; Joseph-Louis Genty, condamné à cinq ans de travaux forcés ; Etienne Braux, condamné à cinq ans ; Jules-Alexis Boulard, condamné à cinq ans ; Alexandre Beauval, condamné à dix ans ; Georges-Louis Saunier, condamné à cinq ans ; enfin François-Magloire Loiseau, condamné à huit ans.

DEPARTEMENTS.

BASSES-PYRENEES (Orthez). — Deux ouvriers ont dû la vie au dévouement d'un gendarme d'Orthez. Appelés à creuser le puits de la gendarmerie, ils étaient occupés à déposer la poudre dans une cavité pour faire sauter les pierres qui leur faisaient obstacle, lorsqu'ils se sentirent suffoqués par l'odeur du soufre resté depuis la veille au fond du puits. Leur premier soin fut de demander qu'on les remontât ; mais au moment de l'ascension l'un d'eux perdit connaissance, et tomba d'une hauteur de trois mètres. Son compagnon voulut lui porter secours ; sa généreuse tentative faillit lui être fatale ; lui aussi, lorsqu'on l'eut descendu, resta profondément évanoui.

Un double malheur était imminent, lorsque le gendarme Florance résolut de les sauver ; les difficultés étaient graves, mais son courage en triompha, et il eut le bonheur de ramener les deux ouvriers avant qu'ils fussent complètement asphyxiés.

Cette belle action ne restera point sans récompense ; c'est avec un louable empressement que les personnes qui en ont été témoins ont signé un rapport adressé aux autorités militaires pour appeler leur attention sur le généreux soldat qui s'est si courageusement exposé.

(Memorial des Pyrénées.)

— Voici encore un fait assez triste, assez dramatique par lui-même, et qui montre aux mères de famille combien il leur faut prendre de précautions lorsqu'elles s'absentent de leur demeure, en y laissant seuls des enfants en bas âge.

Une pauvre femme d'Arricau avait été forcée de quitter son logis pour quelques instants ; elle a été, à son retour, frappée de douleur et d'épouvante, en voyant son enfant, une petite fille de quatre ans, la figure et le cou aux trois quarts dévorés par un porc qui était entré dans la chambre mal fermée où la petite créature dormait paisiblement.

Tous les secours ont été inutiles. L'enfant n'a pu être rappelé à la vie. (Idem.)

— GIRONDE (Bordeaux). — On lit dans le *Courrier de la Gironde* :

« Hier matin, vers neuf heures, une foule nombreuse, stationnant sur le quai de la Grave, suivait avec anxiété les péripéties d'un sauvetage opéré en pleine rivière.

« Deux hommes, dont l'un était plein de force et de vigueur, tandis que l'autre semblait à peine sortir de l'adolescence, se débattaient dans les flots, en cherchant à se diriger vers le rivage, d'où l'on pouvait parfaitement distinguer cette lutte suprême contre l'élément.

« Le jeune homme, cramponné au corps de son sauveur, paraissait n'avoir conservé de forces que pour cette étreinte désespérée. Cependant l'homme généreux qui tentait de l'arracher à la mort luttait avec énergie, car le jeune homme le privait entièrement de la liberté de ses mouvements. A diverses reprises, il semblait devoir succomber victime de son dévouement ; mais sa vigueur triompha enfin des obstacles : haletant, épuisé, pouvant à peine se soutenir, il déposa le corps inanimé du jeune homme sur la grève.

« On s'empressa autour de ces deux hommes, et les soins les plus pressés leur furent prodigués ; le jeune homme ne tarda pas à revenir à la vie, et, en se voyant sauvé, il poussa un cri de joie suprême.

« Il est temps que nous nommions l'homme à qui il devait la vie. Ce nom n'est pas inconnu de nos lecteurs. Nos colonnes se sont ouvertes plus d'une fois pour citer son dévouement infatigable et sa probité à l'épreuve.

« Lagrange, maître de bateau à La Réole, qui, il y a peu de temps encore, sauvait un malheureux père de famille du désespoir, en lui faisant retrouver une somme d'argent qu'il avait perdue, était dans son embarcation et se dirigeait vers les Chartrons, lorsqu'il vit tomber dans la rivière un jeune homme qui se trouvait seul dans une barque et la dirigeait en se tenant debout. Une secousse l'avait précipité dans le fleuve.

« Lagrange, ne consultant que son courage, s'était jeté à l'eau tout habillé et avait réussi à sauver le jeune homme, dont le nom est Jean Audubert, cordonnier à La Réole, logé actuellement à Bordeaux, rue Merle, chez un de ses parents. Le courageux Lagrange a perdu, dans cette circonstance, une fort belle montre en or, d'une grande valeur, et a reçu plusieurs contusions faites par le jeune Audubert lui-même, alors qu'il était en péril. »

— Le sieur T... travaillait en qualité de garçon de recettes chez un marchand fruitier de Paris. Il y a quinze jours, il fut chargé du recouvrement d'une somme de 1,200 fr. Son maître avait en lui toute confiance. A quatre heures et demie du soir, le sieur T... avait réalisé les 1,200 fr. ; à cinq heures, il prenait place dans un convoi du chemin de fer allant à une destination quelconque. Le lendemain, au moment où le marchand fruitier commençait à soupçonner qu'il pouvait bien être volé, son commis était installé dans un hôtel garni à Bordeaux, et liait connaissance avec des jeunes gens d'excellente famille.

Le sieur T... avait emporté, en outre des 1,200 fr., une traite de la valeur de 60 fr. qu'il songea, il y a deux jours, à négocier chez un banquier de notre ville. Il se fait indiquer l'un des principaux et se rend chez lui. On le prie de repasser le lendemain. A l'heure dite, le sieur T... se présente de nouveau à la maison de banque. « Cette traite est de trop peu de valeur pour que nous nous en occupions, lui est-il répondu, mais ce monsieur à besicles que vous voyez assis devant vous se chargera de l'affaire. » Le monsieur à besicles lève la tête à ces mots, et refermant un gros registre qu'il s'amusa à feuilleter : « Une traite de 60 fr., dit-il, c'est moi que ça regarde. » Il engage la conversation avec le sieur T..., qui accepte avec empressement l'offre qu'on lui fait de palper incontinent le montant du billet. « Veuillez m'accompagner chez le caissier de mon agence. Les 60 fr. vous seront comptés. »

On sort bras dessus, bras dessous. Le sieur T..., en route, fait une politesse : il offre un verre d'absinthe qu'on refuse ; mais on n'est pas moins de très bonne amitié. Les voici arrivés devant l'hôtel de la préfecture. Le sieur T..., à l'aspect du drapeau qui flotte et des militaires qui sont en faction, recule d'instinct. Il regarde mieux le monsieur à besicles ; puis se frappant le front, il s'écrie en essayant de prendre la fuite : « Je suis pincé, vous êtes de la police. » Mais aussitôt deux messieurs très robustes et habillés de noir, qui le suivaient à une petite distance, l'arrêtèrent et le font entrer poliment à la préfecture, où il est forcé d'avouer à M. le commissaire départemental son véritable nom et le vol dont il s'est rendu coupable.

On l'a renvoyé sous bonne escorte.

(Memorial bordelais.)

— SEINE-ET-OISE. — On écrit de Boissy-Saint-Léger :

« Un violent incendie a failli réduire en cendres un petit village de notre canton, Marolles.

« Vers deux heures du matin, le feu a soudainement éclaté dans une habitation, et il s'est en peu de temps propagé avec une effroyable rapidité. Le tocsin et la générale ayant averti les communes voisines, les populations accoururent avec la gendarmerie. MM. le juge de paix et le commissaire de police de Boissy prirent aussitôt la direction des secours, et tout le monde rivalisa de zèle pour arrêter le fléau. Ce n'est qu'avec une peine infinie qu'on est parvenu à le maîtriser. Six maisons ont été détruites. Une dame Guériu a eu la figure et les mains dangereusement brûlées.

« Dès que le danger eut cessé, le juge de paix et le commissaire de police cantonal procédèrent à une information. M. le procureur impérial de Corbeil, assisté d'un juge d'instruction de la même ville ne tarda pas à arriver. Le résultat des investigations a été l'arrestation d'un individu inculpé d'être l'auteur volontaire de cet incendie, qu'il aurait allumé par esprit de vengeance.

« Cet individu, sous l'escorte de la gendarmerie, a été conduit à la maison d'arrêt de Corbeil.

« Par suite de ce sinistre, six familles restent sans asile et sans mobilier. Une souscription a été ouverte en leur faveur. » (Patrie.)

VARIÉTÉS

LE PONT NOTRE-DAME.

CHRONIQUE DE 1671.

Cette scène funèbre qui avait eu le fleuve pour théâtre, la pompe Notre-Dame pour décor, un batelier et des bazochiens pour acteurs, ne tarda pas à être connue de la justice. Le Châtelet évoqua l'affaire, que le Parlement retint plus tard. Le batelier, Michel Courtois, ses deux amis et le vieil huissier lui-même, que sa douleur de père ne put soustraire aux soupçons de la justice, furent arrêtés. Enfermés d'abord dans les prisons du Châtelet, ils furent transférés sur l'ordre du Parlement dans les cachots de la Conciergerie. Tout Paris retentit bientôt des détails plus ou moins exagérés de cette aventure, et l'opinion populaire se prononça tout d'abord contre l'huissier. Au dire de son voisinage, il avait poussé par ses mauvais traitements sa fille Fanchette à la fatale résolution qui avait causé sa mort tragique. On absolvait volontiers Michel Courtois, et l'on excusait en quelque sorte sa tentative de rapt, en faveur du courage et des bons sentiments que le clerc de procureur manifesta dès ses premiers interrogatoires. Ce fut d'abord par instinct que le peuple accusa l'huissier, à cause de sa dureté envers sa fille ; mais quand l'instruction eut établi que la corde avait été volontairement coupée devant la descente, qu'il y avait eu préméditation et guet-apens ; quand, après l'inspection minutieuse des lieux, les magistrats eurent constaté que la porte de la chambre de Fanchette avait été ouverte intérieurement pendant la nuit même du crime, quand les mêmes magistrats eurent fait remarquer que nul autre que le père, avide et offensé, n'avait eu intérêt à prévenir un rapt par un meurtre, la conscience publique

ne balança plus à joindre sa voix à celle de la justice pour accuser le père de la mort de sa fille. Le faisceau de preuves rassemblées contre le vieil huissier fut loin de détruire ces terribles et funestes impressions. Vainement l'infortuné, pour justifier les actes de sévérité qu'on lui reprochait envers sa fille, invoquait la cette autorité paternelle dont les traditions romaines ont inscrit dans les lois gothiques, ripuaires, et dans les coutumes l'inflexible droit ; vainement faisait-il observer que s'il avait, en vertu de son autorité paternelle, vivement réprimandé et même corrigé sa fille, on ne pouvait raisonnablement en conclure qu'il se fût rendu coupable du meurtre de son enfant ; toutes ses défenses, toutes ses récriminations étaient en pure perte, il prêchait dans le désert, et ne pouvait convaincre ses juges ni le public.

Dès lors ce malheureux père fut regardé comme un monstre, et lorsque, mis en présence du cadavre de sa fille qui avait été repêché à l'île des Cygnes, on le somma d'avouer son forfait pour éviter la torture : « J'ai frappé en effet ma fille, s'écria-t-il d'une voix entrecoupée de sanglots, oui, je le confesse, mais c'était pour la faire rentrer dans le devoir. Jamais l'idée d'attenter à ses jours ne m'est venue à l'esprit, et si Dieu daignait faire un miracle en ma faveur, vous verriez ce cadavre se dresser indigné pour proclamer mon innocence. »

Ces paroles, dites avec un accent déchirant et interrompues par les embrassements que le vieillard prodiguait à ce qui avait été une bête jeune fille, ne portèrent pas la conviction dans l'âme des magistrats. L'hypocrisie sert souvent de masque aux grands criminels, et, il faut le dire, le désespoir du misérable huissier pouvait jusqu'à un certain point ressembler à ces remords que les coupables doués de quelque sang-froid ont souvent l'habileté de faire tourner au profit de leur défense.

La Tournelle criminelle allait prononcer sur le sort du vieil huissier, et l'on ne doutait pas que la peine de mort ne lui fût appliquée, lorsque, par une circonstance fortuite, un docteur de Sorbonne d'une grande vertu et d'un profond savoir, messire Jacques de Sainte-Beuve (1), se rendit, pour l'achat de quelques objets, dans la boutique du chausublier Marc Lepetit, maison devenue si tristement célèbre par le crime qui y avait été commis. Le magistrat, lorsqu'il y pénétra, était plein d'ecclésiastiques, de vicaires, de magistrats, de bourgeois, qui s'entretenaient avec lui du procès de la Tournelle et du jugement capital qui devait être prochainement rendu. Contre ce qui avait lieu d'ordinaire, les avis paraissaient être partagés sur la culpabilité de l'huissier. Mais ceux qui attribuaient la mort de Fanchette à la vengeance de son père, déclaraient qu'il ne pouvait racheter un crime si odieux qu'au prix de sa vie !

« Eh ! Messieurs, s'écria le docteur théologien, pourquoi donc vous hâter tellement de condamner ? Les apparences sont souvent trompeuses, et les annales judiciaires de tous les peuples sont remplies d'exemples d'erreurs sans remède et d'aveuglements sans excuse. Est-il dans l'ordre de la nature qu'un père sacrifie son unique enfant à un point d'honneur respectable sans doute, mais qui a aussi ses dangers ? Ce père, s'il eût été témoin du déshonneur de sa fille, n'aurait-il pas trouvé dans son âme un autre moyen d'arracher son enfant à l'infamie que de la tuer ? que de mettre du même coup en danger de mort son corps et son âme ? Pesez bien, Messieurs, ces indications, et envisagez la question sous toutes ses faces. Je n'accuse personne, et à Dieu ne plaise que je veuille jeter l'ombre d'un doute sur l'austère impassibilité de la justice ; mais les juges sont hommes et l'erreur est le propre de l'humanité. Les préventions du dehors n'ont-elles pas pénétré jusqu'au sanctuaire de la Tournelle ? Les anathèmes de toute une population contre l'auteur d'un si exécrable forfait n'ont-ils pu ébranler la stoïque impassibilité des magistrats ? Pour moi, je me refuse à croire à la culpabilité de l'accusé ; je vais plus loin, je pense qu'un de ces monstres qui n'ont pas même l'énergie de commettre les crimes qu'ils ont couvés dans le secret de leur âme, a pu seul être l'instigateur du meurtre de la malheureuse jeune fille dont la destinée excite aujourd'hui la sympathie et la pitié de la population tout entière. »

Excité par l'attention des auditeurs, le digne et judicieux docteur de Sorbonne accompagna ces prolégomènes de développements tellement lumineux, de réflexions si profondément philosophiques et chrétiennes, qu'il ramena à son avis les plus fougues adversaires du pauvre huissier. Chacun tomba d'accord que, malgré les apparences accumulées contre lui, malgré la conduite trop sévère sans doute qu'il avait tenue envers sa fille, il n'y avait rien dans la longue pratique de sa vie passée qui pût autoriser le soupçon d'un crime si noir, si atroce, si hors des instincts de la nature. Aigri par le chagrin, poussé à bout par la misère, cet homme, foncièrement doux et bienveillant, avait pu outrepasser les bornes de la puissance paternelle, mais il y a loin de l'excessive rigidité d'un père offensé dans son honneur et lésé dans ses intérêts, au meurtre, et surtout à l'infanticide prémédité. L'indigence aggrave parfois les vices, mais elle n'inspire jamais l'assassinat qu'à des âmes corrompues qui ont depuis longtemps signé leur pacte d'alliance avec la perversité et le crime.

Le gros bon sens du chausublier Marc Lepetit apporta un appoint considérable à l'opinion du docteur de Sorbonne : « J'ai toujours, dit le marchand, regardé mon pauvre locataire comme un brave et honnête homme, et cela est si vrai, que, malgré son état besogneux, je lui avais demandé la main de sa fille défunte pour mon fils unique que voici ; quant à lui, il l'aimait d'un amour tellement profond, que, depuis sa mort funeste, il n'a plus ouvert la bouche et demeure plongé dans une noire mélancolie. »

M. de Sainte-Beuve suivit le geste que faisait, en prononçant ces paroles, le chausublier pour désigner son fils Adrien, assis au comptoir dans sa taciturne immobilité. En ce moment, et comme attiré par un fluide dominateur, le regard terne d'Adrien se souleva et alla se croiser avec le coup d'œil scrutateur du théologien. Un tremblement subit s'empara alors des fils du chausublier, dont, pour la première fois de sa vie, les joues blêmes se colorèrent vivement.

« Le bonhomme, poursuivit Marc Lepetit, était bizarre et fantasque, mais qui n'a pas ses défauts ? Du reste, tout pauvre qu'il était, d'une probité à toute épreuve et d'une délicatesse peu commune. J'aurais confié à cet homme la clé de ma caisse et j'aurais dormi comme si elle eût été sous mon chevet. J'ai déposé en ce sens devant MM. de la Tournelle criminelle ; mais je n'ai pu céder, en présence de la déclaration unanime du voisinage, qu'il maltraitait son enfant outre mesure. Je suis du reste de l'avis de monsieur le docteur, et je donnerais mille pistoles en gageure qu'il n'a pas, dans son bon sens, commis le crime qui lui est imputé. »

— « Et ces mauvais traitements exercés contre son enfant, dit M. de Sainte-Beuve, n'ont-ils pas pris naissance après que la jeune fille eut refusé la main de votre fils ? »

— « C'est un fait positif, fit le chausublier. »

(1) Jacques de Sainte-Beuve fut un des docteurs les plus illustres du dix-septième siècle. Ami du grand Arnauld, il s'engagea fortement dans les disputes du fameux Formulaire, et fut forcé de résigner la chaire de professeur en théologie en Sorbonne, qu'il remplissait avec éclat. Le célèbre Laetoc fut son successeur. Après cet injuste ostracisme, M. de Sainte-Beuve vécut dans une studieuse retraite, où les évêques, les chapitres, les princes venaient le consulter. Il mourut le 15 décembre 1677, à l'âge de soixante-quatre ans.

